

Convention pour autorisation d'exercice d'activités entre la commune de Hasparren et un utilisateur non pastoral

Références réglementaires

- Conformément aux sources historiques issues des travaux du diagnostic pastoral de la commune d'Hasparren, 2024
- Conformément à l'article L2212.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatifs au pouvoir de police du maire
- Conformément à l'article L113-1 du code rural qui précise :
« Par leur contribution à la production, à l'emploi, à l'entretien des sols, à la protection des paysages, à la gestion et au développement de la biodiversité, l'agriculture et le pastoralisme et la forêt de montagne sont reconnus d'intérêt général comme activités de base de la vie montagnarde et comme gestionnaire centraux de l'espace montagnard... »
- Conformément à l'arrêté préfectoral n°2012296-0004 du 22 octobre 2022 portant réglementation des incinérations de végétaux dans le département des Pyrénées-Atlantiques
- Conformément à l'arrêté préfectoral n°64.2022.11.21.00029 de 2022 relatif aux usages du feu à l'air libre sur le territoire du département des Pyrénées-Atlantiques
- Conformément à l'arrêté municipal d'Hasparren n°2008-154 de 2008 relatif à l'interdiction des véhicules à moteur
- Conformément à la charte de cohabitation entre éleveurs et autres utilisateurs sur le territoire pastoral d'Hasparren du 05 décembre 2024.

Cadre d'exercice de l'activité pastorale sur le territoire de Hasparren

Le domaine pastoral de la commune d'Hasparren (*confère Annexe I*) se divise en deux grands secteurs : les landes du nord (découpées en 9 unités pastorales) et l'Ursuya (unité pastorale unique). Ces deux grands secteurs constituent le support d'une activité agro-pastorale pratiquée par environ 80 exploitations agricoles locales¹. Cette dernière se caractérise par les éléments suivants :

- **Le pâturage du bétail** : environ 23 éleveurs y envoient leur troupeau d'équins, bovins et ovins qui circulent, principalement sur le massif de l'Ursuya, en libre parcours. Les bovins et ovins sont principalement présents de mai à octobre alors que les équins y restent pâturer toute l'année. L'activité agro-pastorale de la commune est plus particulièrement caractérisée par l'élevage de pottok pur race. Cet élevage, lié aux petits massifs du Pays Basque, est pratiqué par un petit groupe d'éleveurs. 120 pottoks ont été recensés sur le massif dont 70 sur l'unité pastorale Ursuya Hasparren.
- **La fauche de la fougère** : très courante, en particulier sur les landes du nord de la commune, elle profite à 62 éleveurs qui produisent leur litière. Réalisée de septembre à novembre, elle présente à la fois des intérêts économiques et environnementaux (limite les intrants en réduisant l'achat de paille espagnole).
- **La pratique de l'écobuage** : outil d'entretien indispensable sur un territoire à la ressource de faible valeur fourragère, l'écobuage permet de brûler les refus de pâturage et de valoriser la pousse de la ressource fourragère consommable et accessible par le bétail. Il se pratique sur des périodes allant de février à avril.

¹ Résultats issus du diagnostic pastoral de la commune d'Hasparren, Cellule pastorale, 2024

Présentation des cosignataires :

1. La commune de Hasparren :

Nom : Commune de Hasparren

Siège social : Hôtel de Ville

Périmètre : *Voir carte*

Représenté par : Madame Pargade

La commune de Hasparren accueille sur son domaine pastoral des troupeaux ovins et bovins de mai à octobre et des équins toute l'année.

La commune est propriétaire des ouvrages suivants : piste pastorale, barrière canadienne, parc de contention, abreuvoirs.... (*cf Annexe II*).

2. Présentation du cosignataire :

Nom :

Adresse :

Statut :

N° inscription activité (KBIS SIRET) :

Représenté par :

Définition de son objet, de son activité :

Localisation de la pratique :

Article I. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir le cadre d'autorisation d'exercice de l'activité de..... sur le territoire de Hasparren, les responsabilités et les engagements des cosignataires.

Article II. Modalités d'autorisation

Le preneur exerce son activité sur **un territoire agricole et pastoral communal**. A ce titre il doit se mettre en conformité avec la réglementation qui lui sera soumise.

L'activité sera autorisée sur le territoire à condition que le preneur respecte **la Charte de cohabitation, les règles de bonnes pratiques présentées dans le livre *Les conseils du berger*, tous deux joints en annexe, et les recommandations particulières** suivantes à préciser si nécessaire :

- Lieux de la pratique :
- Période de la pratique :
- Fréquence :
- Quota de clientèle :
- Conditions d'accès, parking et circulation :
- Horaires :

Cette autorisation ne donne pas l'exclusivité de la pratique dans le périmètre de la commune. D'autres activités de loisirs peuvent aussi être autorisées sur le territoire communal, comme par exemple la chasse par le biais de la signature entre l'ACCA et la commune.

Cette autorisation ne dispense pas de demander les autorisations de passage aux propriétaires privés (chemins privés, pistes).

Article III. Responsabilité du preneur

Le domaine pastoral désigné est matérialisé par une signalétique pastorale réglementaire et départementale, mise en place depuis 2021. Il est rappelé que l'activité décrite ci-dessus s'exerce aux risques et périls du preneur sur un territoire pastoral en constante évolution. Il doit de ce fait, pouvoir justifier d'une assurance responsabilité civile.

Le preneur s'engage à respecter et à ne pas détourner les ouvrages réalisés par la commune. Il devra informer ses clients ou adhérents, de la vocation pastorale du territoire sur lequel s'exerce l'activité.

Il s'engage à faire respecter à ses clients, adhérents, les recommandations de *l'article II*.

Article IV. Engagements des cosignataires

A écrire selon le contexte

- Utilisation partagée d'équipements...
- Participation aux travaux d'entretien...
- Informations aux bonnes pratiques....

De par son pouvoir de police, si la commune d'Hasparren estime que la pratique de l'activité mentionnée dans *l'article I* est de nature à dégrader les ouvrages agricoles ou pastoraux, elle travaillera sur la mise en place d'une solution partagée afin de régulariser la situation (entraide, échange de services,...).

Article V. Durée de l'autorisation

La présente convention est établie pour une durée de ans à partir de la présente signature. Elle est renouvelable à la date anniversaire par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des parties, 3 mois avant la date d'expiration par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-respect des termes de la convention par le preneur, le maire peut mettre fin à la convention (avec un pré-avis de 3 mois).

Article VI. Rappel des engagements

Le preneur atteste, en connaissance de cause, avoir pris connaissance :

- de la *Charte de cohabitation entre éleveurs et autres utilisateurs* jointe en annexe.
- du livre *Les conseils du berger pour vos balades en montagne* joint en annexe.
- du caractère communal géré en bien commun du territoire sur lequel il va évoluer
- de la vocation pastorale d'intérêt général du territoire

Fait le à

Pour La commune

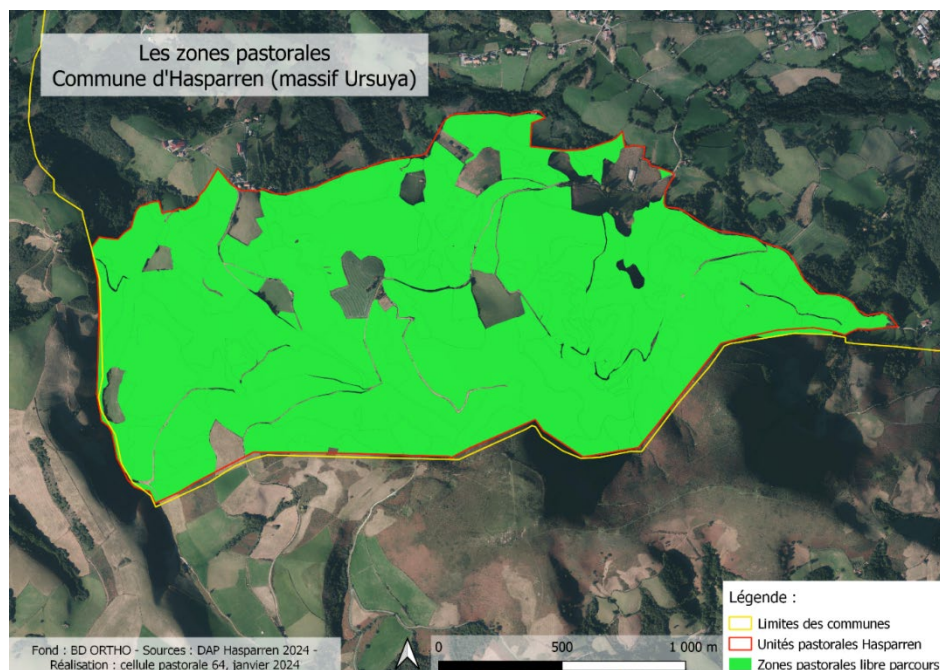
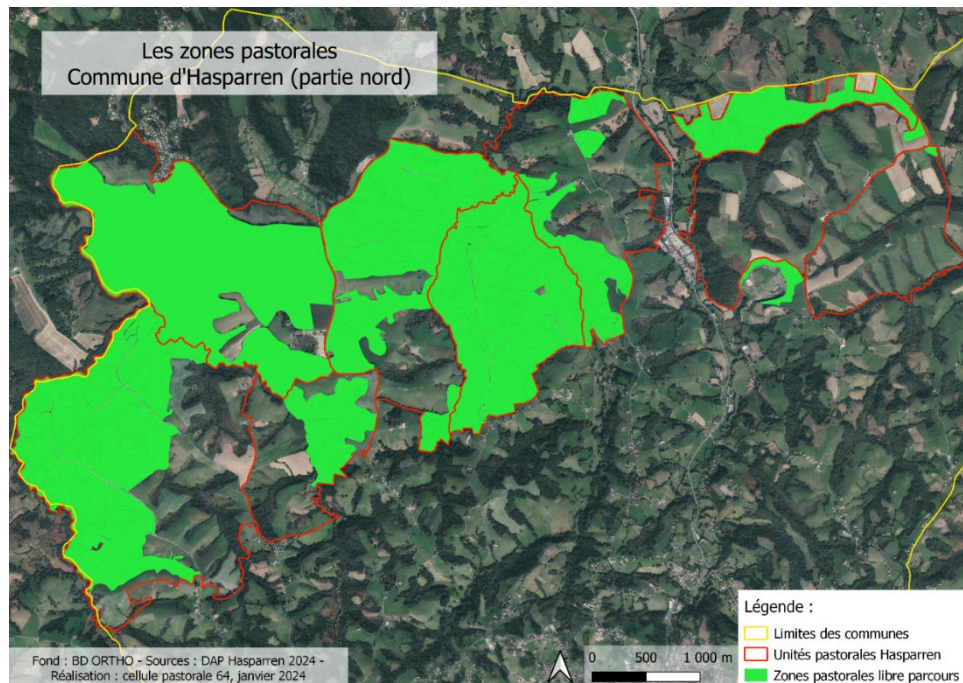
Le maire

Pour le cosignataire

Le Responsable

ANNEXES :

Annexe I : Périmètre du domaine pastoral d'Hasparren



Annexe II : Carte de localisation des équipements pastoraux sur le domaine pastoral

